



Cahier des charges concernant la jouissance des essarts communaux de la Commune de Gesves

Article 1^{er} – Dispositions générales

a) Essarts mis à disposition et respect des conditions de mise à disposition

Il sera procédé, sur base de la décision du Conseil communal de Gesves du 26 août 2026, à la répartition du droit de jouissance, sous forme « d'essarts communaux », des parcelles de terrain repris à l'annexe 1 faisant partie intégrante de la présente.

En sollicitant la jouissance d'un essart, le soumissionnaire s'engage à respecter le présent cahier des charges et les conditions de valorisation des parcelles telles que précisées, le cas échéant, à l'annexe 1.

b) Conditions liées au demandeur

Le droit de solliciter la jouissance d'un essart communal est réservé à celui/celle qui, personne physique et/ou personne morale, fait profession dans l'agriculture, l'élevage (hors équin), le maraîchage, la viticulture, et/ou l'horticulture. Sont donc ici expressément exclues les activités de loisirs (jardinage, détention de chevaux à des fins privées ou professionnelles, manège, etc.).

Le demandeur doit en outre être domicilié dans la Commune le jour de l'ouverture des soumissions et l'exploitation agricole doit également avoir son siège social/unité d'exploitation dans la commune.

Une seule candidature par domicile ou siège social/unité d'exploitation peut être réalisée.

Article 2 – Durée de la jouissance

a) Durée initiale et fin de l'occupation

Le droit de jouissance est consenti pour une durée de 9 ans débutant le 1^{er} novembre 2026 et prenant fin de plein droit à l'issue de la 9^{ème} année suivant la notification de la décision d'attribution, soit au 31 octobre 2035 au plus tard.

Passé le délai initial ou d'une/des reconduction(s), l'attributaire ne peut plus utiliser l'essart, que celui-ci ait fait, ou non, l'objet d'une nouvelle décision d'attribution.

Pour rappel, il s'agit d'une mise à disposition de parcelles communales. Le bénéficiaire est donc conscient de la précarité de cette occupation et reconnaît que le présent contrat ne peut en aucun cas tomber sous l'application de la législation relative aux baux à ferme.

b) Reconduction

Il y a trois reconductions explicites possibles de 3 ans. Au minimum six mois avant la fin de jouissance de l'essart communal, le bénéficiaire doit faire une demande de reconduction par écrit à la Commune de Gesves qui lui transmet alors sa décision quant à l'éventuelle reconduction, via une décision écrite du Collège communal en place, et ce, pour chacune des reconductions éventuelles.



c) Résiliation éventuelle

Le bénéficiaire peut mettre fin à sa jouissance par lettre recommandée à la poste moyennant un congé donné avec préavis d'au moins un an.

La jouissance prend fin automatiquement si le bénéficiaire perd sa qualité d'habitant de la Commune de Gesves. Celui-ci avertit la Commune de Gesves, qui en prend acte au plus tard le jour du changement de domicile, et notifie alors à l'intéressé qu'une fois la récolte croissant des lots concernés enlevés, celui-ci perd le droit d'occuper l'essart attribué.

Il peut par ailleurs être mis fin à la jouissance du bien par la Commune sans délai de préavis :

- en cas de vente de la parcelle suivant les modalités prévues à l'article 13, ou d'affectation de celle-ci à des fins d'intérêt général ;
- en cas de non-respect des dispositions prévues en matière de sous-location (cf. article 10) ;
- en cas de non-respect des conditions d'exploitation (cf. article 1 et 7) ;
- en cas de non-paiement des factures annuelles ;
- de manière plus générale, en cas de non-respect des conditions du présent cahier des charges et de ses annexes.

d) Indemnités éventuelles

Dans tous les cas et peu importe la manière dont la jouissance se termine, aucune indemnité et/ou possibilité de valoriser les arrières-fumures ne seront accordées.

Article 3 – Montant de la redevance et paiement

Le montant de la redevance est égal au fermage maximum autorisé en vertu de la loi du 4 novembre 1969 relative à la limitation des fermages calculé selon la formule suivante : [revenu cadastral non indexé du bien] x [coefficient de fermage de l'année X*] = montant du fermage pour l'année X (au prorata de la surface exploitée).

*Il s'agit du coefficient d'index fixé par arrêté de la Région Wallonne.

Toute modification du revenu cadastral entraîne, de plein droit, la modification du fermage annuel légal excepté lorsque l'augmentation du revenu cadastral résulte de la construction de bâtiments ou de l'exécution de travaux par le preneur sur le bien loué.

Le montant de la redevance annuelle est payable en euros sur factures adressées par la Commune de Gesves.

Chaque fois que de nouveaux coefficients seront publiés au Moniteur Belge, le montant de chaque redevance annuelle est adapté et intégré dans la facture par la Commune de Gesves. Il n'est dû qu'à partir de la première échéance suivant la modification du coefficient.

A défaut de paiement dans les trente jours, toute somme due en vertu de l'application du présent Cahier des Charges produit de plein droit les intérêts annuels au taux légal. Au deuxième rappel, il peut être mis fin à la jouissance conformément à l'article 2, point C.



Article 4 – Mode de soumission

La répartition du droit de jouissance des parcelles est faite sur base de candidatures déposées à la poste sous pli cacheté recommandé avec accusé de réception ou déposées en mains propres à l'Administration communale de Gesves, et ce, sous double enveloppe. Elles doivent parvenir à l'Administration communale pour la date et l'heure limites de remise des offres qui seront mentionnées dans le courrier d'invitation.

Les candidatures se font via le modèle prévu par la Commune (cf. annexe 2). Le candidat sollicite la jouissance d'un à plusieurs, maximum 3 essarts communaux, en indiquant son ordre de préférence dans la liste de l'annexe 2, en numérotant d'un (1) à X, selon l'ordre de préférence (1 = prioritaire à X = moins prioritaire). Cela permettra de départager les candidats en cas d'égalité dans les critères d'attribution.

Les candidatures sont alors glissées dans une enveloppe qui reprenant la mention suivante : « Candidature essarts communaux – Offre ». En cas d'envoi postal, cette enveloppe est glissée dans une seconde enveloppe reprenant l'adresse de la Commune de Gesves.

Le candidat doit également joindre à sa candidature toutes les annexes nécessaires et tout autre document et informations imposées (notamment par les critères d'attribution) par le présent cahier des charges et ses annexes. En cas d'absence de documents ou d'informations, le pouvoir adjudicateur peut rejeter la candidature et la considérer comme étant nulle.

Ces candidatures doivent parvenir à la Commune de Gesves au plus tard le jour et à l'heure fixés par le Collège communal. Passé ce délai, elles sont déclarées irrecevables. Seules les candidatures dûment et entièrement remplies sont prises en compte.

Toute candidature déposée par une personne qui n'est pas en ordre de paiement, de location, etc., est immédiatement considérée comme étant irrégulière. Le candidat considéré est dès lors expulsé de la procédure d'attribution des essarts communaux.

Il n'y a pas d'ouverture publique des offres.

Article 5 – Critères de répartition

Les parcelles sont attribuées, préférentiellement, à ceux qui répondent au plus grand nombre de critères repris ci-après avec un maximum de 4 hectares (ha) par demandeur, quota au-delà duquel, par souci de répartition équitable, la candidature n'est pas prise en compte afin de laisser la possibilité à d'autres de pouvoir prétendre aux essarts restant à distribuer, sauf en cas de candidature unique pour un essart.

Les candidats au même essart sont départagés selon les critères et les pondérations suivants :

- 1. Celui/elle/ceux qui a perdu des essarts ou toute autre terre agricole dans le cadre de projets communaux dans les neuf ans précédents conformément au paragraphe 3 du présent article (3 points) ;
- 2. Celui/elle/ceux qui est le plus jeune (4 points) ;
- 3. Celui/elle/ceux qui a le moins de surface agricole utile dans la dernière déclaration PAC (3 points) ;
- 4. Celui/elle/ceux qui au point de vue fiscal est reconnu comme ayant le plus grand



nombre de personnes à charge dans la déclaration de l'année précédente de l'exercice visé (2 points) ;

- 5. Celui/celle/ceux qui sollicite une parcelle située à proximité des bâtiments du siège de l'exploitation, l'ordre de priorité étant déterminé par la plus courte distance exprimant cette proximité à 50 mètres près (1 point pour le candidat le plus proche à vol d'oiseau) ;
- 6. Celui/celle/ceux qui est exploitant à titre principal (revenu principal - 3 points) ;
- 7. Celui/celle/ceux qui est propriétaire ou locataire ou exploitant d'une terre contiguë à la parcelle louée (1 point) ;
- 8. Celui/celle/ceux qui utilise des pratiques telles que l'usage de couverts végétaux hivernaux sur les parcelles non pâturées, l'agriculture de conservation des sols, proscrit l'usage des produits comme le glyphosate et les insecticides néonicotinoïdes. Lors de la remise de son offre, ce point doit faire l'objet d'une attestation sur l'honneur. Si l'attestation sur l'honneur reprise n'est pas respectée, les essarts octroyés à l'agriculteur seront retirés sans préavis et réattribués par le Collège communal (3 points).

Pour le critère 1, le candidat remporte les points si, au cours des 9 dernières années précédant l'année en cours, le candidat a perdu la jouissance d'un essart lui étant attribué ou toute autre terre agricole via une décision formelle de la Commune de Gesves pour raison d'utilité publique.

Pour chaque critère, le candidat doit fournir les preuves/documents officiels afin que le pouvoir adjudicateur puisse pondérer son offre. En cas d'absence d'un tel document, son offre peut être considérée comme étant irrégulière ou le critère pondéré à 0 (zéro).

Celui qui dispose du plus grand nombre de points bénéficie alors de l'essart considéré. En cas de parité de points pour un même essart, l'essart est attribué au plus jeune candidat.

L'annexe 1 peut déterminer la vocation première de la parcelle, à défaut de proposition une autre affectation peut être accordée selon les affectations autorisées précédemment par le présent cahier des charges.

Une liste provisoire de répartition des essarts communaux et un rapport d'attribution des offres sont établis après ouverture des offres (candidatures) et leur analyse. Ces éléments sont ensuite soumis à l'approbation du Collège communal qui procède alors à l'attribution des essarts et approuve par conséquent le rapport.

A l'issue de cette séance, le Collège communal informe chaque candidat, personnellement et par écrit via un courrier recommandé, de la nouvelle répartition des essarts communaux et rappelle leur date officielle de prise en gestion.

Article 6 – Cas fortuits

Le bénéficiaire ne peut réclamer aucune remise ni modification de prix pour pertes résultant d'événements fortuits tels que grêle, foudre, gelée, inondation, intempéries prolongées.

Article 7 – Exploitation du bien en jouissance

Les essarts sont laissés en jouissance pour l'élevage hors équin et/ou la mise en culture complète et régulière suivant les conditions prévues dans le présent Cahier de Charges et son annexe 1.

Le bénéficiaire ne peut se prévaloir de la redevance pour l'exploitation de l'essart autrement que



pour l'élevage hors équin, la culture agricole, maraîchage, l'horticulture, et la viticulture, dans le respect des éventuelles conditions liées à l'essart fixées par l'annexe 1.

Les exploitations par carrières, minières, sablonnières, cultures forestières, dépôts quelconques de quelque nature que ce soit sont ainsi formellement prohibés. L'utilisation de terres communales laissées en jouissance pour la culture en vue de les exploiter en plantation d'arbres de Noël est interdite.

La production de culture à courte rotation dans le cadre de projets de productions énergétiques est autorisée.

La plantation de haies et de trognons par le bénéficiaire est autorisée avec des essences locales sous réserve de l'accord écrit préalable de la Commune de Gesves.

La Commune de Gesves se réserve le droit de procéder en tout temps à la plantation de haies en bordure d'essart, sous réserve d'avoir prévenu le bénéficiaire de l'essart au moins 3 mois à l'avance avant les périodes de plantation, à savoir le mois de mars et le mois de novembre, par courrier recommandé. Si ces plantations nécessitent un déplacement des clôtures, celui-ci sera pris en charge par la Commune. Le bénéficiaire doit alors installer une bande enherbée de minimum 3 mètres pour protéger la haie. Cette bande enherbée peut être déclarée par l'agriculteur en mesure agri-environnementale ou en SIE. La Commune se charge de l'entretien de cette haie et bénéficie du produit de la taille. Les représentants de la Commune avertissent un mois à l'avance le bénéficiaire de la période de taille, la taille pouvant se faire par les employés de la Commune de Gesves ou une entreprise extérieure désignée par celle-ci.

Le bénéficiaire dispose de l'essart obtenu en jouissance en bon père de famille, en respectant les dispositions légales, les usages locaux et la destination donnée au bien par le présent cahier des charges ainsi que les conditions d'exploitation émises dans l'annexe 1.

Le bénéficiaire entretient et respecte les chemins, ponts, ruisseaux, fossés et bords de route, et notamment la bande tampon le long des eaux de surface à partir de la crête de la berge d'une eau de surface, conformément aux lois et règlements sur la voirie et les cours d'eau et la réglementation communale.

Le bénéficiaire garde en bon état les clôtures, les haies et arbres existants. Il remplace tous les arbres morts, plants de haies et/ou clôtures manquants ou abîmés résultant de sa responsabilité, ses manquements, etc.

Le bénéficiaire conserve l'essart en jouissance dans ses limites.

Le bénéficiaire est tenu de montrer les bornes existantes de l'essart sur demande du Collège communal. Si les bornes ne sont plus présentes et si la Commune de Gesves peut prouver qu'elles existaient lors de l'entrée en jouissance de l'essart par l'entremise d'un état des lieux ou qu'elles ont été placées après son entrée en jouissance, le bénéficiaire prend à sa charge les frais d'un nouveau bornage réalisé par Géomètre-Expert. Lorsque la borne sépare plusieurs parcelles communales, les frais sont, le cas échéant, répartis entre les bénéficiaires concernés.

Le bénéficiaire respecte les servitudes établies, mais il n'en concède ni n'en laisse établir de nouvelles. Il accorde le libre passage aux autres agriculteurs, pour autant que de besoin, sans contrepartie et dans le meilleur arrangement, et en occasionnant le moindre dommage.

Si des constructions, travaux et ouvrages ou plantations entravent la liberté de culture du bénéficiaire, celui-ci ne peut les enlever qu'avec le consentement écrit de la Commune de Gesves.



A l'issue de la jouissance, l'essart est remis à la Commune de Gesves dans un état d'assolement, de plantations et de propriété équivalent à celui existant lors de l'entrée en jouissance, la Commune se réservant le droit d'établir, afin de s'en assurer, un état des lieux de départ.

Au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes, le bénéficiaire sortant doit donner à celui qui lui succède dans l'exploitation toutes les facilités requises pour les travaux de l'année suivante, en se conformant à l'usage des lieux.

Article 8 – Conditions spécifiques

La Commune de Gesves est intégrée dans différents plans et dispositifs visant à préserver et améliorer la biodiversité sur son territoire, lutter contre les risques d'inondations, d'érosion et de ruissellement (PGRI).

Dans ce cadre, pour l'ensemble des essarts communaux faisant l'objet du présent cahier des charges, les bénéficiaires sont tenus de :

- respecter scrupuleusement le Programme de Gestion Durable de l'Azote (PGDA), et sa démarche qualité, transposant pour la Wallonie (10 octobre 2002), la Directive européenne Nitrate (91/676/CEE) ;
- respecter le Règlement Général de Police Administrative, le plus récent étant celui approuvé par le Conseil communal du 28 mai 2025 ;
- respecter l'arrêté du 17 octobre 2013 relatif à la clôture des berges des cours d'eau ;
- ne pas modifier ni drainer les zones et bas-fonds humides ;
- ne pas utiliser de produits prohibés ;
- ne pas modifier le relief du sol ;
- ne pas entraver les axes de ruissellement repris à la cartographie LIDAXE.

Des mesures agri-environnementales peuvent être sollicitées pour certains essarts en fonction de leur localisation et suivant les détails techniques précisés à l'annexe 1.

Article 9 – Constructions et aménagements d'eau

Il est défendu à tout bénéficiaire d'édifier des constructions à demeure sur les essarts pris en jouissance, sans autorisation écrite préalable de la Commune de Gesves.

Les puits, puisards, aménagements d'eau qui peuvent être établis selon la législation en vigueur doivent être laissés, à la fin de la jouissance, dans l'état où ils se trouvent et ils deviennent, sans indemnité, la propriété de la Commune de Gesves.

Article 10 – Sous-location et échange de culture

Le bénéficiaire est tenu d'exploiter personnellement l'essart dont il a obtenu la jouissance. Il lui est interdit de céder sa jouissance ou de la « sous-louer », en tout ou en partie. Le bénéficiaire ne pourra jamais prétendre que la Commune de Gesves lui aurait donné tacitement son accord à ce sujet. Dans ce cas, la Commune met fin immédiatement à la jouissance du bien et sans qu'une quelconque indemnité ne puisse être réclamée par le bénéficiaire récalcitrant via un courrier recommandé.



Afin de permettre les contrôles concernant ce volet « sous-location », les attributaires s'engagent à communiquer une copie de leur déclaration PAC à la première demande de la Commune.

L'attributaire peut, moyennant accord écrit préalable délivré par la Commune de Gesves, procéder à des échanges de culture, pour autant que les conditions reprises dans le présent Cahier des Charges soient toujours bien respectées.

Article 11 – Fautes du bénéficiaire

Si le bénéficiaire ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations imposées par le présent Cahier des Charges, la loi, les règlements ou usages locaux, la Commune de Gesves se réserve le droit de mettre un terme à la jouissance de l'essart via un courrier recommandé avec utilité immédiate et de requérir une indemnité pour les dommages que lui aurait causé la négligence du bénéficiaire, et ce, à l'enlèvement de la récolte croissante sans jouissance de l'arrière-fumure.

Article 12 – Pension ou décès du bénéficiaire

Si un bénéficiaire vient à décéder en cours de jouissance d'un essart, ses enfants et ses enfants adoptifs, le conjoint survivant ou le cohabitant légal survivant, les descendants ou enfants adoptifs du conjoint, n'auront le droit à lui succéder dans la jouissance des essarts qu'il détenait que s'ils respectent les conditions du présent Cahier des Charges. Si au moment du décès, le repreneur ne respecte pas certaines conditions, il dispose alors d'un an pour se mettre en conformité. La jouissance par ces derniers est entendue jusqu'à la fin de la période en cours et prévue dans le cadre de l'accord passé entre la Commune de Gesves et le bénéficiaire décédé.

Si le présent Cahier des Charges n'est pas respecté, les essarts concernés sont alors considérés comme libres d'occupation et remis à disposition sans indemnité jusqu'au terme de la période d'occupation en cours.

Les héritiers ou les ayants droit du bénéficiaire décédé peuvent mettre fin à la jouissance moyennant un préavis de trois mois au minimum notifié par courrier recommandé, donné dans l'année du décès.

Si le bénéficiaire décide de prendre sa pension et ne peut indiquer aucun descendant, ou descendant de son conjoint, ou cohabitant légal comme pouvant poursuivre son exploitation, ni de conjoint ou de cohabitant légal domicilié sur le territoire de la Commune de Gesves, cette dernière donne alors congé avec préavis de trois mois et l'essart est redonné en jouissance selon les conditions du présent Cahier des Charges jusqu'au terme de la période de la période d'occupation en cours.

Si l'exploitation est reprise par un tiers, ce dernier doit reprendre la jouissance aux conditions du présent cahier des charges jusqu'au terme de la période d'occupation en cours tout en respectant la superficie maximale d'essarts en détention. Dans le cas contraire, il est mis fin à la jouissance de l'essart moyennant un préavis de trois mois au minimum notifié par courrier recommandé.

Article 13 – Aliénation partielle ou totale du bien, résiliation des droits

La Commune se réserve le droit de résilier à n'importe quel moment - pour des motifs d'intérêt général, dont elle reste seule juge - les droits concédés aux termes des présentes, ainsi qu'en cas de vente totale ou partielle des biens en faisant l'objet, ainsi que dans le cas où elle voudrait affecter ceux-ci à destination de terrain à bâtir ou à lotir, et ce, moyennant un préavis de trois mois donnés par lettre recommandée.

En cas d'aliénation partielle entraînant la résiliation partielle par l'Administration communale, le montant de la redevance sera réduit proportionnellement à la partie vendue.



Le bénéficiaire disposera de la jouissance de l'essart qu'il exploite jusqu'à l'enlèvement de la récolte croissante, sans possibilité de valoriser les arrières-fumures.

Article 14 – Chasse et pêche

Les droits de chasse et pêche ne sont pas compris dans le droit de jouissance de l'essart communal.

Les droits de chasse ou de pêche sont octroyés par le Collège communal et le Conseil communal. Le bénéfice de la redevance est réservé au propriétaire, à savoir la Commune de Gesves.

Si des dégâts de gibiers sont causés sur un essart, les dédommagements sont à charge du chasseur disposant du bail de chasse concédé par la Commune de Gesves.

Article 15 – Etat des lieux

Le bénéficiaire accepte la parcelle en jouissance dans l'état où elle se trouve et en ayant toute connaissance de celles-ci. Par la remise de sa candidature, il est considéré que le bénéficiaire a bien pris connaissance de l'état de la parcelle et qu'elle lui convient.

A défaut d'état des lieux, le bénéficiaire est présumé, sauf preuve du contraire, avoir reçu l'essart dans l'état où il se trouve à la fin de l'occupation.

Article 16 – Superficie de l'essart

La surface de l'essart en jouissance est déterminée sur base du mesurage réalisé par un Géomètre-Expert mandaté par la Commune de Gesves et, à défaut, estimée sur la base de la superficie cadastrale et/ou celle mentionnée sur les plans communaux et les outils cartographiques en ligne. Dans tous les cas, la superficie est précisée à l'annexe 1 du présent Cahier des Charges.

En cas de doute et/ou de litige, le bénéficiaire est libre de faire procéder à un relevé de Géomètre-Expert à ses frais.

L'essart est donné en jouissance dans l'état et la situation dans lesquels il se trouve actuellement, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, sans aucune garantie de ce chef, non plus que de vices ou qualités du sol ou du sous-sol, ni pour raison de mitoyenneté ou non-mitoyenneté du côté des propriétés contiguës, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni à une réduction du prix et sans autre garantie de superficie que celle renseignée ci-dessus ; toute différence entre cette superficie et celle réelle, fût-elle même de plus d'un/vingtième, devant faire le profit ou la perte du bénéficiaire.

Article 17 – Election de domicile

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumis aux juridictions de l'Arrondissement de Namur, sauf disposition légale contraire.

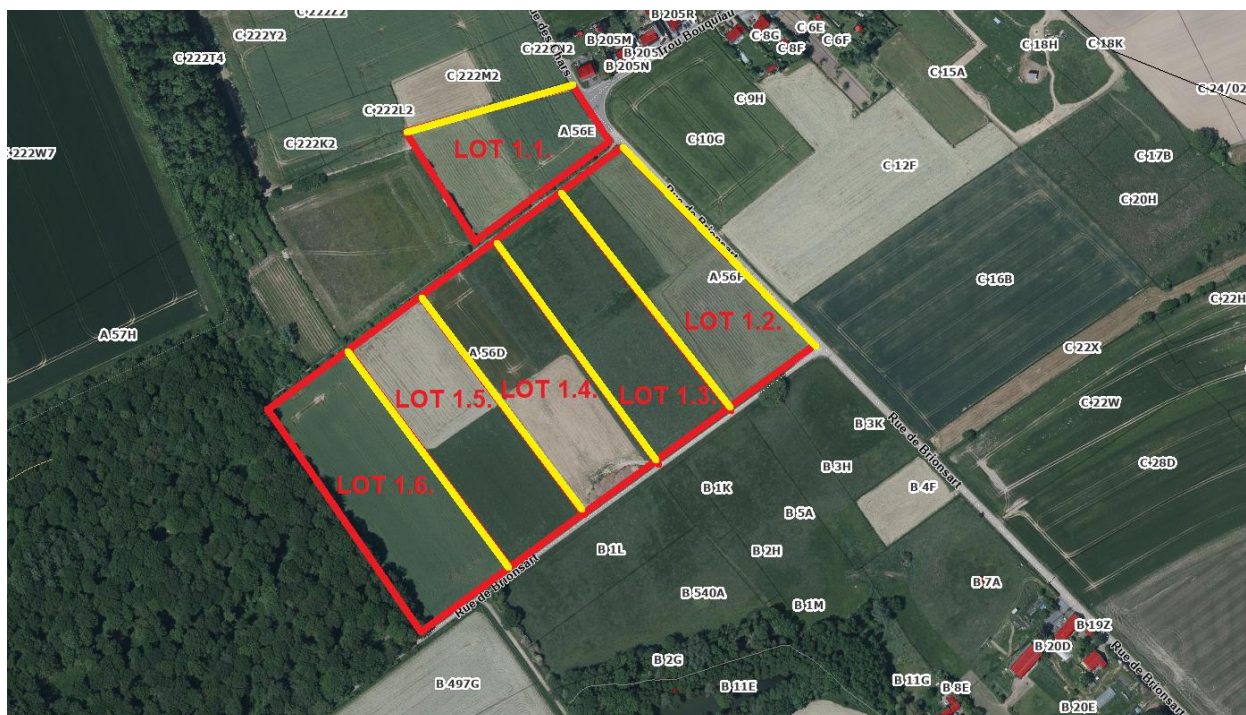


Annexe I : description des lots

Le bénéficiaire prend en jouissance le bien dans l'état où il se trouve, sans garantie au sujet du bon état des constructions, des vices et défauts apparents ou cachés, de la nature du sol ou du sous-sol, ni de la contenance indiquée qui est reprise à titre indicatif. Le bénéficiaire étant libre de se rendre sur place afin de prendre connaissance des lots pour lesquels il remet candidature, il ne peut exiger aucune indemnité pour les causes précitées.

Sur les plans repris ci-après, les lignes continues jaunes sont des zones qui feront l'objet de plantation entre novembre et décembre 2026 sans accord ou information préalable au bénéficiaire, ce dernier remettant sa candidature en connaissance de cause.

Lot 1 : Plaine du Bois didactique – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur les parcelles cadastrées division 1, section A et n°56 D (98.100 m² d'après Cadastre – RC non indexé 372 €), 56 E (5330 m² d'après Cadastre – RC non indexé 22 €) et 56 F (9830 m² d'après Cadastre – RC non indexé 38 €), situées rue de Brionsart à 5340 GESVES.

Le présent lot est divisé en six lots distincts, dont la superficie d'exploitation de chaque sous-lot a été calculée via les outils cartographiques en ligne comme ci-après :

- Lot 1.1. : 10.000 m² (4670 m² sur 56 D et 5330 m² sur 56 E)
- Lot 1.2. : 14.500 m² (4670 m² sur 56 D et 9830 m² sur 56 E)
- Lot 1.3. : 13.000 m²
- Lot 1.4. : 13.000 m²
- Lot 1.5. : 14.000 m²
- Lot 1.6. : 15.000 m²



Calcul du fermage

- Lot 1.1. : $(372 \text{ €} * (4670/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (22 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$
- Lot 1.2. : $(372 \text{ €} * (4670/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (38 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$
- Lot 1.3. : $372 \text{ €} * (13000/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X} = \text{montant du fermage annuel}$
- Lot 1.4. : $372 \text{ €} * (13000/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X} = \text{montant du fermage annuel}$
- Lot 1.5. : $372 \text{ €} * (14000/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X} = \text{montant du fermage annuel}$
- Lot 1.6. : $372 \text{ €} * (15000/98100) * \text{coefficient de fermage de l'année X} = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 2 : Sierpont – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur les parcelles cadastrées division 1, section B et n°361 (2000 m² d'après Cadastre – RC non indexé 9 €) et 337 A (660 m² d'après Cadastre – RC non indexé 3 €), situées rue de Sierpont à 5340 GESVES.

D'après la superficie reprise au Cadastre, la superficie d'exploitation est de 2660 m².

Calcul du fermage

$(9 \text{ €} \times \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (3 \text{ €} \times \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 3 : Pourrain 1 (Cimetière de Gesves) – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur la parcelle cadastrée division 1, section E et n°676 K (4000 m² d'après Cadastre – RC non indexé 18 €), située au Pourrain à 5340 GESVES.

D'après la superficie reprise au Cadastre, la superficie d'exploitation est de 4000 m².

Calcul du fermage

$(18 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 4 : Pourrain 2 – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur la parcelle cadastrée division 1, section E et n°599 F (4390 m² d'après Cadastre – RC non indexé 20 €), située au Pourrain à 5340 GESVES.

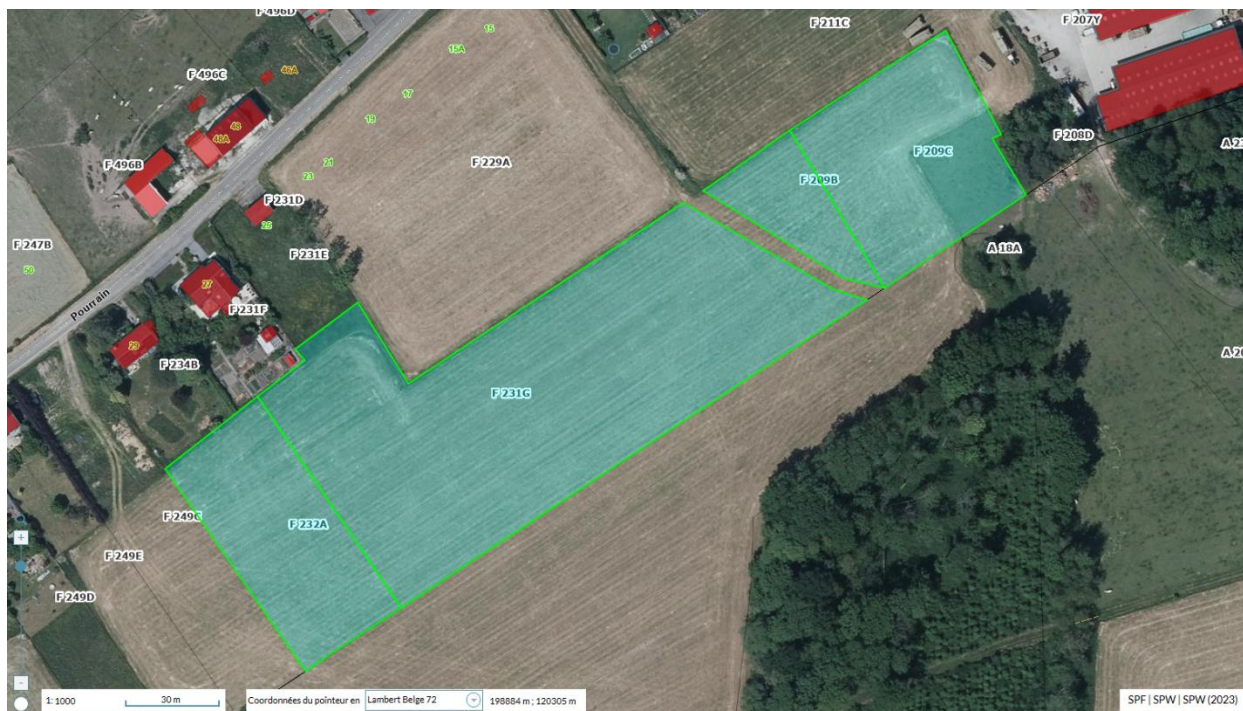
D'après la superficie reprise au Cadastre, la superficie d'exploitation est de 4390 m².

Calcul du fermage

$(20 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 5 : Pourrain 3 – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur les parcelles cadastrées division 1, section F et n°209 B (1210 m² d'après Cadastre – RC non indexé 4 €), 209 C (2750 m² d'après Cadastre – RC non indexé 8 €), 231 G (10.411 m² d'après Cadastre – RC non indexé 48 €) et 232 A (3114 m² d'après Cadastre – RC non indexé 14 €), situées au Pourrain à 5340 GESVES.

D'après la superficie reprise au Cadastre, la superficie d'exploitation est de 17.485 m².

Calcul du fermage

$(4 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (8 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (48 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (14 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 6 : Pourrain 4 – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur les parcelles cadastrées division 1, section F et n°262 H (29.810 m² d'après Cadastre – RC non indexé 116 €), 262 K (5250 m² d'après Cadastre – RC non indexé 4 €) et 263 (920 m² d'après Cadastre – RC non indexé 3 €), situées rue des Carrières et au Pourrain à 5340 GESVES.

D'après la superficie calculée via les outils cartographiques en ligne, la superficie d'exploitation est de 31.830 m², les surfaces en orange ne faisant pas partie de l'exploitation (soit 3.500 m² pour la surface boisée et 650 m² pour la surface jouxtant les habitations).

Calcul du fermage

$(116 \text{ €} * (29160/29810) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (4 \text{ €} * (1750/5250) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (3 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 7 : Petit Pourrain – GESVES



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur les parcelles cadastrées division 1, section F et n°188 (5340 m² d'après Cadastre – RC non indexé 28 €) et 189/2 A (11.294 m² d'après Cadastre – RC non indexé 33 €), située au Pourrain à 5340 GESVES.

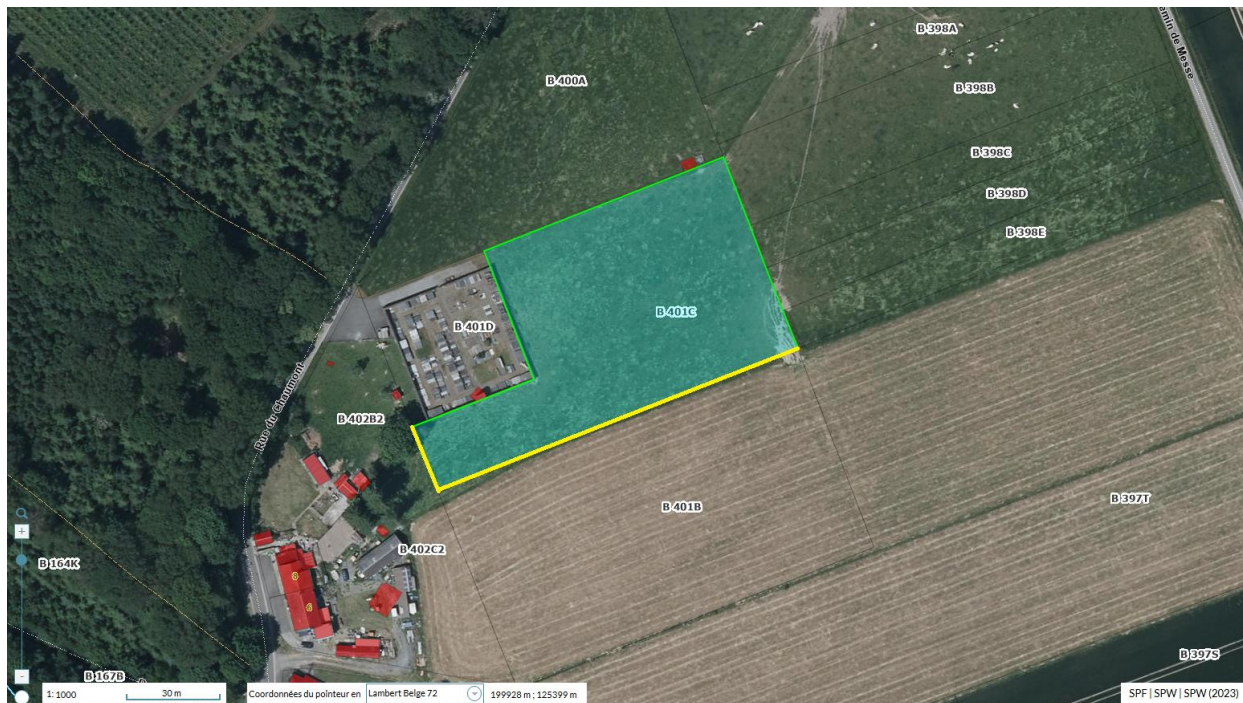
D'après la superficie calculée via les outils cartographiques en ligne, la superficie d'exploitation est de 14.634 m², les surfaces en orange ne faisant pas partie de l'exploitation (soit 550 m² pour la surface de la parcelle « nord » et 1.450 m² pour la surface de la parcelle « sud »).

Calcul du fermage

$(28 \text{ €} * (4790/5340) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) + (33 \text{ €} * (9844/11294) * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Lot 8 : Cimetière d'Haltinne – HALTINNE



Situation, superficies et RC

Cet essart est situé sur la parcelle cadastrée division 4, section B et n°401 C (6.800 m² d'après Cadastre – RC non indexé 26 €), située rue du Chaumont à 5340 HALTINNE.

D'après la superficie reprise au Cadastre, la superficie d'exploitation est de 6.800 m².

Calcul du fermage

$(26 \text{ €} * \text{coefficient de fermage de l'année X}) = \text{montant du fermage annuel}$



Annexe II : formulaire de soumission

Soumission pour le lot/les lots suivants (merci de préciser n° et nom du lot), propriétés de la Commune de Gesves, par ordre de préférence suivant (1 étant le prioritaire) :

1.

2.

3.

Je soussigné(e) Madame/Monsieur (nom et prénoms),

domicilié(e) à (adresse complète),

dépose ma candidature pour le(s) lot(s) précités pour l'unité d'exploitation suivante

.....

Je joins en annexe tous les documents que le cahier des charges impose de fournir, à savoir, pour chaque critère les preuves via des documents officiels permettant au pouvoir adjudicateur de vérifier l'information et de pondérer son offre. En cas d'absence d'un tel document, son offre peut être considérée comme étant irrégulière ou le critère pondéré à 0 (zéro).

Par la remise de cette candidature, je déclare avoir pris connaissance du cahier des charges et de ses annexes et reconnais que, en cas d'attribution d'un lot, l'exploitation des lots qui me seront éventuellement attribués doit répondre aux conditions fixées par le présent cahier des charges.

(Signature et date)

.....